

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES  
AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**Second projet de résolution CA26 240280 adopté le 9 juin 2026**

**AVIS EST DONNÉ** aux personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

**1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 mai 2026, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 9 juin 2026, le second projet de résolution **CA26 240280**.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

**2. OBJET DU SECOND PROJET**

En vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (CA-24-011), la résolution **CA26 240280** vise à autoriser un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble qui déroge au Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039), et ce, en dérogation notamment aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) relativement à la hauteur, la densité, les usages, les taux d'implantation, la révision de projet par la Commission Jacques-Viger et qui déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) pour l'ensemble du campus McGill, et ce, en dérogation notamment aux articles 51, 52, 514 et 518 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) relativement au calcul du taux d'implantation, à l'installation d'une enseigne au sol et aux critères associés à une stèle – pp 513 (1259276005).

**3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'autoriser une dérogation aux normes du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) énumérées ci-dessous peut provenir de la zone visée et des zones contiguës :

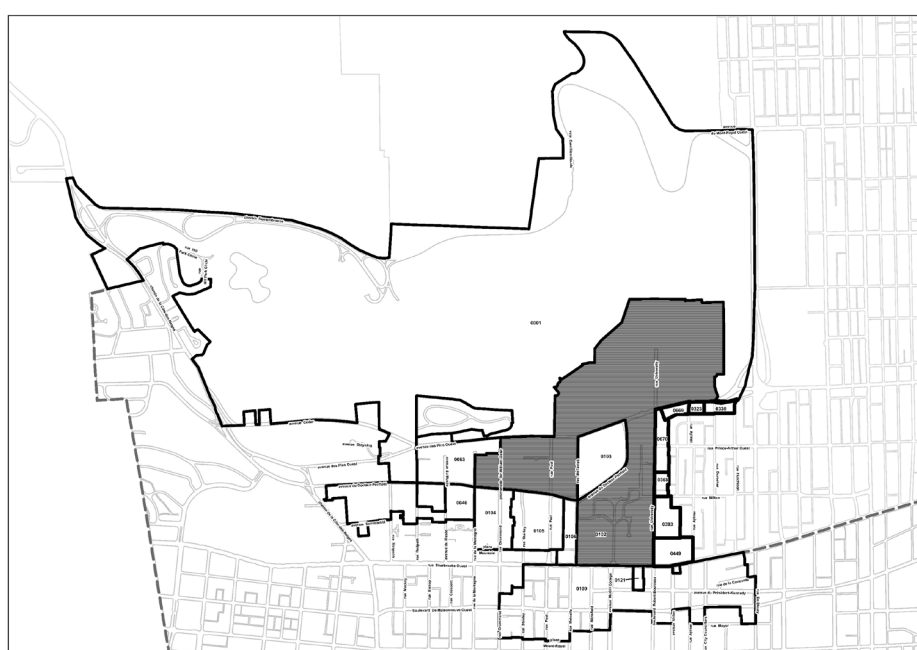
- le taux d'implantation (art.51 et 52).

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'autoriser une dérogation aux normes du Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) énumérées ci-dessous peut provenir de la zone visée et des zones contiguës :

- les limites de hauteurs (art. 6, 7);
- la densité et le calcul du taux d'implantation (art. 8, 9, 10, 11);
- l'implantation sur le campus (art. 12, 13);
- les usages(art. 15, 16).

**4. TERRITOIRE VISÉ**

Le territoire visé est constitué de la zone visée **0102** et des zones contiguës 0001, 0046, 0063, 0103, 0104, 0105, 0106, 0109, 0121, 0323, 0330, 0368, 0393, 0449, 0669, ainsi que 0670 et peut être représenté comme suit:



<b>Localisation</b>	<b>Dossier : 1259276005</b>	<b>Date : 4 mai 2026</b>
 Zone(s) visée(s)	 Zone(s) contiguë(s)	 Limite arrondissement de Ville-Marie

**5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- **être reçue au plus tard le 22 juin 2026 avant 16 h 30**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes:

Par courriel : [katerine.rowan@montreal.ca](mailto:katerine.rowan@montreal.ca)

OU

Par courrier ou en personne :

Demandes de participation à un référendum  
a/s de Me Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement  
Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie  
800, boulevard De Maisonneuve Est, 19<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4L8

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 22 juin 2026 (avant 16 h 30) pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

**6. PERSONNE INTÉRESSÉE**

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 9 juin 2026 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil;

et

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;

ou

- être, en date du 9 juin 2026, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 9 juin 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas frappée d'une incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

**7. ABSENCE DE DEMANDE**

Ce second projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. La disposition qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

**8. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS**

Le présent avis, ainsi que le second projet de résolution (CA26 240280) et le sommaire décisionnel (dossier 1259276005) qui s'y rapportent peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics », ou de 8 h 30 à 16 h 30 (sauf le mercredi, de 10 h 30 à 16 h 30), aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM.

Fait à Montréal, le 13 juin 2026

La secrétaire d'arrondissement,  
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 9 juin 2026

Résolution: CA26 240280

---

**Adopter une résolution modifiant le Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) et dérogeant au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) - 2<sup>e</sup> projet de résolution**

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'arrondissement a adopté un projet de résolution le 5 mai 2026 et l'a soumis à une consultation publique le 27 mai 2026 quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

Il est proposé par Leslie Roberts

appuyé par Effie Giannou

D'adopter le deuxième projet de résolution à l'effet :

- 1) D'accorder, pour le territoire décrit à l'article 1 du Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation de:
  - a) déroger notamment aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 du Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) relativement à la hauteur, la densité, les usages, les taux d'implantation, la révision de projet par la Commission Jacques-Viger;
  - b) déroger notamment aux articles 51, 52, 514, 518 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) relativement au calcul du taux d'implantation, à l'installation d'une enseigne au sol et aux critères associés à une stèle;
  - c) réaliser un aménagement paysager dans le secteur identifié à la carte 1 réalisé en avril 2026 par l'arrondissement de Ville-Marie;
  - d) installer des enseignes au sol, le tout substantiellement conforme aux plans aux pages 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 réalisés par l'université McGill et estampillés par l'arrondissement le 9 septembre 2025;
- 2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :
  - a) assurer le respect des paramètres suivants :

- i) les usages, la hauteur et le taux d'implantation doivent être conformes au Règlement d'urbanisme 01-282;
  - ii) une stèle d'affichage, comportant une enseigne ou une enseigne sur poteau doit être située sur un emplacement identifié « emplacements approximatifs potentiels » sur le plan de la page 10;
  - iii) les dimensions et la matérialité d'une stèle d'affichage, comportant une enseigne ou une enseigne sur poteau, doivent être conformes aux plans des pages 3 à 9;
  - iv) dans le secteur d'application numéro 3, du territoire d'application du plan 1 de l'annexe A du Règlement 95-039, le taux d'implantation s'exprime par le rapport entre la superficie totale de l'implantation de tous les bâtiments érigés dans ce secteur et la superficie de ce secteur;
- b) fournir, lors du dépôt d'une demande de permis de construction ou de transformation de l'aréna McConnell ou du stade Percival Molson pour un agrandissement ou une rénovation majeure, en plus des documents requis par la réglementation, un plan d'aménagement paysager pour le stationnement extérieur sur le lot 1 512 839 et sur une partie du lot 1 341 186, identifié à la carte 1 de l'article 1 d);
- c) fournir, lors du dépôt de la demande de permis de construction visant une nouvelle construction sur le lot 1 338 662, en plus des documents requis par la réglementation, une demande de certificat d'aménagement paysager visant une cour comprise dans le secteur 1, tel qu'identifié au plan 1 de l'annexe A du règlement 95-039;
- d) soumettre la demande de permis de construction relative à une nouvelle construction sur le lot 1 338 662 à une révision de projet conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), en ajoutant le critère suivant :
- i) l'aménagement paysager de la cour comprise dans le secteur 1 doit tendre à maximiser la végétalisation en pleine terre;
- e) dans les secteurs d'application 1, 2, 3 identifiés au plan 1 de l'annexe A du Règlement 95-039, soumettre une demande de permis de construction ou de transformation à une révision de projet conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), en ajoutant le critère suivant :
- i) tendre à conserver les arbres existants sur le site et pourvus d'un tronc de DHP égal ou supérieur à 10 cm;
- f) dans le secteur d'application numéro 3 du plan 1 de l'annexe A du Règlement 95-039, soumettre une demande de permis de construction ou de transformation à une révision de projet conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), en ajoutant les critères suivants :
- i) le projet doit s'inscrire dans le paysage offert par l'axe de la rue Peel par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique;
  - ii) les caractéristiques dominantes du paysage urbain doivent être maintenues;
  - iii) le mode d'implantation existant doit être respecté;
  - iv) les bâtiments, les marques d'occupations antérieures du territoire et les éléments naturels d'intérêt doivent être mis en valeur;
  - v) les travaux doivent viser à respecter la topographie du site et les bâtiments avoisinants.
- g) soumettre une demande de certificat d'autorisation d'enseigne relative à ce projet à une révision de projet conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), en ajoutant les critères suivants :
- i) l'emplacement et l'orientation de l'enseigne ne doivent pas présenter d'enjeux pour la sécurité des piétons aux intersections;
  - ii) l'emplacement et l'orientation de l'enseigne ne doivent pas créer d'espaces en retrait et ayant peu ou pas d'éclairage;

- iii) l'emplacement et le nombre total d'enseignes dans un "lieu visé", tel qu'identifié à la carte de la page 10, de l'enseigne doivent éviter la surenchère d'affichage, à partir du domaine public;
- iv) le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- v) l'enseigne doit être conçue de manière à être sobre, notamment quant à sa couleur principale et ses matériaux;
- vi) l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage urbain, en regard de sa conception et de sa localisation;
- vii) l'ancrage de l'enseigne doit être discret, réversible et léger.

Adoptée à l'unanimité.

40.20  
pp 513  
1259276005

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 juin 2026

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution: CA26 240229

---

**Adopter une résolution modifiant le Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) et dérogeant au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) - 1<sup>er</sup> projet de résolution**

Il est proposé par Effie Giannou

appuyé par Leslie Roberts

D'adopter le premier projet de résolution à l'effet :

- 1) D'accorder, pour le territoire décrit à l'article 1 du Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation de:
  - a) déroger notamment aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 du Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) relativement à la hauteur, la densité, les usages, les taux d'implantation, la révision de projet par la Commission Jacques-Viger;
  - b) déroger notamment aux articles 51, 52, 514, 518 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) relativement au calcul du taux d'implantation, à l'installation d'une enseigne au sol et aux critères associés à une stèle;
  - c) réaliser un aménagement paysager dans le secteur identifié à la carte 1 réalisé en avril 2026 par l'arrondissement de Ville-Marie;
  - d) installer des enseignes au sol, le tout substantiellement conforme aux plans aux pages 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 réalisés par l'université McGill et estampillés par l'arrondissement le 9 septembre 2025;
- 2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :
  - a) assurer le respect des paramètres suivants :
    - i) les usages, la hauteur et le taux d'implantation doivent être conformes au Règlement d'urbanisme 01-282;

- ii) une stèle d'affichage, comportant une enseigne ou une enseigne sur poteau doit être située sur un emplacement identifié « emplacements approximatifs potentiels » sur le plan de la page 10;
  - iii) les dimensions et la matérialité d'une stèle d'affichage, comportant une enseigne ou une enseigne sur poteau, doivent être conformes aux plans des pages 3 à 9;
  - iv) dans le secteur d'application numéro 3, du territoire d'application du plan 1 de l'annexe A du Règlement 95-039, le taux d'implantation s'exprime par le rapport entre la superficie totale de l'implantation de tous les bâtiments érigés dans ce secteur et la superficie de ce secteur.
- b) fournir, lors du dépôt d'une demande de permis de construction ou de transformation de l'aréna McConnell ou du stade Percival Molson pour un agrandissement ou une rénovation majeure, en plus des documents requis par la réglementation, un plan d'aménagement paysager pour le stationnement extérieur sur le lot 1 512 839 et sur une partie du lot 1 341 186, identifié à la carte 1 de l'article 1 d);
- c) fournir, lors du dépôt de la demande de permis de construction visant une nouvelle construction sur le lot 1 338 662, en plus des documents requis par la réglementation, une demande de certificat d'aménagement paysager visant une cour comprise dans le secteur 1, tel qu'identifié au plan 1 de l'annexe A du règlement 95-039;
- d) soumettre la demande de permis de construction relative à une nouvelle construction sur le lot 1 338 662 à une révision de projet conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), en ajoutant le critère suivant :
- i) l'aménagement paysager de la cour comprise dans le secteur 1 doit tendre à maximiser la végétalisation en pleine terre;
- e) dans les secteurs d'application 1, 2, 3 identifiés au plan 1 de l'annexe A du Règlement 95-039, soumettre une demande de permis de construction ou de transformation à une révision de projet conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), en ajoutant le critère suivant :
- i) tendre à conserver les arbres existants sur le site et pourvus d'un tronc de DHP égal ou supérieur à 10 cm;
- f) dans le secteur d'application numéro 3 du plan 1 de l'annexe A du Règlement 95-039, soumettre une demande de permis de construction ou de transformation à une révision de projet conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), en ajoutant les critères suivants :
- i) le projet doit s'inscrire dans le paysage offert par l'axe de la rue Peel par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique;
  - ii) les caractéristiques dominantes du paysage urbain doivent être maintenues;
  - iii) le mode d'implantation existant doit être respecté;
  - iv) les bâtiments, les marques d'occupations antérieures du territoire et les éléments naturels d'intérêt doivent être mis en valeur;
  - v) les travaux doivent viser à respecter la topographie du site et les bâtiments avoisinants.
- g) soumettre une demande de certificat d'autorisation d'enseigne relative à ce projet à une révision de projet conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), en ajoutant les critères suivants :
- i) l'emplacement et l'orientation de l'enseigne ne doivent pas présenter d'enjeux pour la sécurité des piétons aux intersections;
  - ii) l'emplacement et l'orientation de l'enseigne ne doivent pas créer d'espaces en retrait et ayant peu ou pas d'éclairage;
  - iii) l'emplacement et le nombre total d'enseignes dans un "lieu visé", tel qu'identifié à la carte de la page 10, de l'enseigne doivent éviter la surenchère d'affichage, à partir du domaine public;

- iv) le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- v) l'enseigne doit être conçue de manière à être sobre, notamment quant à sa couleur principale et ses matériaux;
- vi) l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage urbain, en regard de sa conception et de sa localisation;
- vii) l'ancrage de l'enseigne doit être discret, réversible et léger.

Adoptée à l'unanimité.

40.26  
pp 513  
1259276005

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2026

### Identification

Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Conseil d'arrondissement
Ne s'applique pas
Ne s'applique pas
-
Adopter une résolution modifiant le Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) et dérogeant au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)

### Contenu

#### Contexte

La demande vise à autoriser un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble modifiant le Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) et dérogeant au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) pour l'ensemble du campus de l'université McGill.

À la suite de l'élaboration de son Plan directeur d'aménagement (PDA) pour le campus, l'université McGill a déposé une demande de PPCMOI afin de permettre la réalisation de futurs projets de transformation ou de construction de pavillons d'enseignement. Le Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) contient plusieurs dispositions devenues vétustes en raison des nombreux changements réglementaires survenus au cours des trente dernières années. Dans ce contexte, le projet particulier pour objectif de simplifier les démarches de demandes de permis pour l'université.

#### Décision(s) antérieure(s)

#### Description

##### Site

Le site est le campus centre-ville de l'université McGill, établi sur les flancs Sud et Est du mont Royal. Installé entre fleuve et montagne, cet ensemble institutionnel est un des éléments emblématiques de la ceinture « sacré-santé-savoir » associée au mont Royal.

Le campus est délimité au nord, par l'avenue des Pins et le parc du Mont-Royal, à l'est, par l'avenue du Parc et la rue University, au sud, la rue Sherbrooke et l'avenue du Docteur-Penfield et à l'ouest, la rue Peel, la rue de la Montagne et la promenade Sir-William-Osler.

L'Université McGill (autrefois appelée le Collège McGill) a été fondée en 1821, mais ce n'est qu'à partir de 1839 que le campus commence à se développer par phases. Inspiré au départ du modèle des campus anglo-américains du XIXe siècle, le campus se structure autour d'un « field » ou parvis et se caractérise par la densité urbaine du secteur et la forte présence d'éléments naturels.

Le campus est composé de plusieurs immeubles résidentiels, légués ou acquis pour les besoins de l'université, qui sont associés au développement du secteur du Mille carré doré. Des pavillons d'enseignement ont également été construits à diverses époques et présentent une grande qualité architecturale. Il comprend aussi des maisons en rangée et des villas implantées sur de grands terrains. Le campus inclut plusieurs immeubles érigés par d'autres institutions religieuses et d'enseignement.

### *Projet*

La demande vise à autoriser un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble qui modifie le Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) et qui déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) pour l'ensemble du campus McGill.

Ces modifications et dérogations sont nécessaires en raison de :

- la tenue d'une démarche de planification concertée entre 2021 et 2025 incluant l'arrondissement de Ville-Marie, le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM), le Service des grands parcs et du Mont-Royal (SGPMR), le Service de l'eau et le Ministère de la culture et des communications (à titre d'observateur). La nécessité de mener une démarche de planification concertée découle du Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal (PPMVMR) adopté en 2008 par la Ville de Montréal.
- l'élaboration par l'Université McGill, d'un plan directeur d'aménagement (PDA) et le dépôt de sa version finale en avril 2025;
- le nouveau Plan d'urbanisme et de mobilité 2025 (PUM) propose des hauteurs et des taux d'implantation rehaussés pour le site du campus de l'université McGill, aujourd'hui identifié comme un ensemble patrimonial institutionnel au sein de ce document de planification.

Le PDA identifie un ensemble de secteurs ayant un nouveau potentiel de développement selon l'Université. Les sites sont visés pour :

- la construction ou l'agrandissement de pavillons existants;
- la densification de l'espace disponible;
- la diversification des fonctions ou l'actualisation des bâtiments ne répondant plus aux besoins de l'université;
- la mitigation des effets de la topographie à l'échelle de tout le campus afin de contribuer à la stratégie d'accessibilité universelle.

L'Université souhaite adapter son cadre bâti aux besoins actuels en enseignement et en recherche, tout en valorisant et préservant les éléments patrimoniaux, historiques et archéologiques. Elle cherche aussi à intervenir sur le cadre bâti de manière à maximiser la perméabilité des rez-de-chaussée.

### Sites ou projets faisant l'objet de paramètres règlementaires dans le PPCMOI

#### 1. Îlot du stationnement Osler-Penfield

Situé à l'angle de l'avenue du Docteur-Penfield et de la promenade Sir-William-Osler, ce stationnement minéralisé pourrait accueillir un nouveau pavillon de taille modeste (600 à 800 m<sup>2</sup>), similaire aux pavillons Leacock et Wong.

#### 2. Îlot du pavillon Powell

À la suite du déménagement des services aux étudiants, le bâtiment vacant au 1085, avenue du Docteur-Penfield pourrait être réutilisé, avec d'autres bâtiments voisins, pour accueillir des laboratoires de recherche.

#### 3. Stationnement du stade Percival-Molson

Ce site est un stationnement non-aménagé en poussière de pierre, situé entre le stade, le parc du Mont-Royal, l'aréna McConnell et le terrain de soccer Forbes.

#### 4. Ajout d'enseignes directionnelles sur le campus

L'Université prévoit installer des enseignes directionnelles pour améliorer l'orientation des usagers. Ces enseignes, aux couleurs de l'Université (rouge, blanc, fond gris pâle), incluent :

- Bornes interactives
- Cartes générales et de quartiers
- Enseignes directionnelles primaires et secondaires

Elles seront réparties stratégiquement sur le campus et mesurent entre 1,8 m et 2,4 m.

#### *Cadre réglementaire*

La modification du Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) est possible par l'adoption d'un projet particulier (PPCMOI) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (24-011).

Le projet de PPCMOI doit respecter des critères relatifs au domaine public, au paysage urbain et à l'environnement et présenter une plus-value en regard d'un ou de plusieurs des objets suivants :

- 1° contribution à la qualité du domaine public;
- 2° amélioration du paysage urbain;
- 3° contribution à la mise en valeur du patrimoine bâti;
- 4° réduction des impacts environnementaux;
- 5° toute autre contribution du projet à l'atteinte des objectifs énoncés dans le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) et les politiques municipales. (a. 9.2 du Règlement 24-011).

Le PPCMOI permet de déroger aux paramètres suivants du Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039), soit :

- les limites de hauteurs (art. 6, 7);
- la densité et le taux d'implantation (art. 8, 9, 10, 11);
- l'implantation sur le campus (art.12, 13, 14);
- les usages (art.15, 16).

Il déroge également aux paramètres suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) :

- le calcul du taux d'implantation (art. 51, 52);
- les enseignes au sol et les critères associés (art. 514, 518).

Le PPCMOI permet ainsi :

- la simplification des méthodes de calcul du taux d'implantation;
- la diversification des usages;
- l'encadrement des enseignes directionnelles sur le campus.

#### **Justification**

La demande de PPCMOI modifiant le Règlement 95-039 et dérogeant au Règlement 01-282 est justifiée par :

- la présence d'une nouvelle planification d'ensemble, soit le Plan directeur d'aménagement (PDA) de l'université McGill;
- la nécessité d'actualiser le Règlement, qui date de 1995, visant le campus;
- l'adoption du PUM 2025.

En cas de développement des sites de l'îlot du stationnement Osler-Penfield et du stationnement du stade Percival-Molson, une contrepartie est demandée. Pour l'îlot Osler-Penfield, le verdissement d'un

terrain situé au sein de l'îlot Osler-Penfield sera requis. De plus, en cas de d'agrandissement ou de rénovation majeure de l'aréna McConnell ou du stade Percival Molson, l'aménagement du stationnement du stade Percival-Molson devra être réalisé selon les principes de développement durable. Sur les autres sites, un encadrement spécifique pour chacun des projets est intégré à la résolution de PPCMOI.

#### 1. Îlot du stationnement Osler-Penfield

Lors de la construction d'un bâtiment sur le stationnement Osler-Penfield, l'Université devra végétaliser un espace asphalté au sein de l'îlot.

#### 2. Îlot du pavillon Powell

Lors de la construction d'un bâtiment dans cet îlot, ces critères d'intégration s'ajouteront :

- un projet doit s'inscrire dans le paysage offert par les vues dans l'axe de la rue Peel, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique;
- les caractéristiques dominantes du paysage urbain doivent être maintenues;
- le mode d'implantation existant doit être respecté;
- les bâtiments, les marques d'occupations antérieures du territoire et les éléments naturels d'intérêt doivent être mis en valeur;
- les travaux doivent éviter de créer des irrégularités de hauteur en respectant la topographie du site et les bâtiments avoisinants.

#### 3. Stationnement du stade Percival-Molson

Dans l'éventualité d'une transformation ou d'un agrandissement de l'aréna McConnell ou du stade Percival-Molson, l'Université devra reverdir partiellement cet espace.

#### 4. Ajout d'enseignes directionnelles sur le campus

L'Université devra respecter la typologie d'enseignes proposées et devra respecter les critères suivants :

- l'enseigne doit être conçue de manière à éviter la surenchère d'affichage à partir du domaine public;
- le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- l'enseigne doit être conçue de manière à être sobre, notamment quant à sa couleur principale et ses matériaux;
- l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage urbain, en regard de sa conception et de sa localisation;
- l'ancrage de l'enseigne doit être discret, quant à sa couleur principale, sa conception et sa localisation.

### **Considérations**

**Considérant que** la proposition répond adéquatement aux objectifs et critères d'évaluation du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (24-011);

**Considérant que** l'Université McGill contribue au rayonnement local, national et international de la métropole dans le domaine de l'enseignement supérieur;

**Considérant que** le campus centre-ville de l'Université est ancré dans son milieu d'insertion depuis plus de 100 ans et qu'il contribue à la vitalité et au dynamisme du centre-ville et de la métropole;

**Considérant que** le campus centre-ville de l'Université est composé d'un ensemble unique de bâtiments patrimoniaux de multiples typologies (pavillons universitaires, maisons en rangée, villas bourgeoises, etc.);

**Considérant que** l'Université doit composer, à la fois, avec le développement stratégique de son campus afin de remplir sa mission principale qu'est l'enseignement et le maintien d'un patrimoine bâti important;

**Considérant que** le campus de l'Université McGill fait déjà l'objet d'un encadrement quant à ses limites de hauteur, de taux d'implantation, à ses usages et à la préservation de son patrimoine dans le PPMVRM et le PUM 2050;

**Considérant que** le PPCMOI a fait préalablement l'objet d'une planification concertée visant à encadrer le développement futur de l'Université, tout en assurant l'intégration architecturale des futurs agrandissements ou constructions;

**Considérant que** le Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039) est vétuste;

**Considérant que** l'Université McGill propose une famille d'enseignes directionnelles qui contribue à l'expérience des usagers de façon sobre et ponctuelle sur le domaine privé;

**Considérant que** la mise en oeuvre du Plan directeur d'aménagement de l'Université McGill permettra de :

- de rehausser la contribution du campus à la qualité du domaine public;
- d'améliorer le paysage urbain par diverses interventions en matière d'architecture, d'infrastructures de mobilité et de paysage;
- de contribuer au maintien du parc de bâtiments patrimoniaux de l'université tout en permettant de poursuivre son développement dans le campus.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que l'on devrait donner une suite **favorable** à l'égard de la demande de modification du PPCMOI visant le campus McGill.

#### Aspect(s) financier(s)

S.O.

#### Montréal 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

#### Impact(s) majeur(s)

S.O.

#### Opération(s) de communication

S.O.

#### Calendrier et étape(s) subséquente(s)

5 mai 2026 : Adoption par le conseil d'arrondissement d'un projet de résolution de projet particulier

27 mai 2026 : Assemblée publique de consultation :

9 juin 2026 : Adoption du 2e projet de résolution de projet particulier par le conseil d'arrondissement

7 juillet 2026 : Adoption de la résolution de projet particulier par le conseil d'arrondissement

Date à venir : Certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

#### Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

#### Validation

---

---

**Intervenant et Sens de l'intervention**

**Parties prenantes**

Caroline LÉPINE  
Annelise CARLE

**Services**

Service de l'urbanisme et de la mobilité  
Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Andréanne MALTAIS TREMBLAY  
conseiller(ere) en aménagement  
**Tél.** : 514-872-0000  
**Télécop.** :

Louis ROUTHIER  
chef de division - urbanisme  
**Tél.** : 438-351-3263  
**Télécop.** :  
**Date d'endossement** : 2026-04-23 09:50:41

Stéphanie TURCOTTE  
directeur(-trice) aménagement urbain  
serv.entr. ville-marie  
**Tél.** : 514-868-5164

**Approuvé le** : 2026-04-23 10:10

**Tél.** :

**Approuvé le** :

**Numéro de dossier** : 1259276005